

Circulaire n° 61.CGED.DCM du 13-03-2001

Rabat, le 13/03/2001

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES, DE LA PRIVATISATION
ET DU TOURISME
CONTROLE GENERAL DES
ENGAGEMENTS DE DEPENSES DE
L'ETAT
Circulaire n° 61.CGED.DCM

LE CONTROLEUR GENERAL
DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS
CENTRAUX DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES

OBJET : Application de la Note du Ministre de l'Economie et des Finances n° 59.TGR du 24 Juillet 2000 relative à la déconcentration de crédits et à la régulation des engagements et des émissions.

Il m'a été rapporté que certains contrôleurs centraux exigent des services ordonnateurs de faire accompagner les ordonnances de délégation de crédits mis à la disposition de leurs sous-ordonnateurs, de la fiche d'engagement (Fiche modèle D).

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 18 du Décret n° 2-75-839 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat, une telle fiche ne doit être exigée que pour les propositions d'engagement de dépenses.

Or, comme vous le savez, l'ordonnance de délégation de crédits constitue l'instrument par lequel les crédits sont mis à la disposition des sous-ordonnateurs, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 64 du Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Décret n° 2-79-512 du 26 jourmada II 1400 (12

mai 1980). Par conséquent, elle ne peut être considérée comme proposition d'engagement de dépenses.

Aussi, vous demanderais-je de vous en tenir aux prescriptions de la note citée en objet, laquelle a été prise dans le cadre de la simplification des procédures d'exécution des dépenses publiques et ce, conformément aux prescriptions de la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n° 8/2000 du 30 juin 2000.

***Le Contrôleur Général des
Engagements de Dépenses de l'Etat***

Mohamed MOUMEN.